



TRAVAIL DES JEUNES ENTRE 14 ET 16 ANS

Conditions :

Articles L3161-1, L4153-1 à L4153-9, R4624-10, R4624-18, D4153-2, D4153-5 du Code du travail

Une entreprise peut occuper des jeunes de 14 à moins de 16 ans durant la moitié des vacances scolaires et si les vacances ont une durée minimale de 14 jours

Pour ce faire, l'employeur **doit adresser à l'Inspecteur du Travail :**

- une demande d'autorisation pour l'embauche de ce jeune (au moins 15 jours avant l'embauche).. Cette demande, adressée en **LRAR** doit mentionner les noms, prénoms, âge et domicile du mineur, la durée du contrat, la nature et les conditions de travail, l'horaire et le montant de la rémunération.
- l'autorisation exprès du représentant légal du jeune.

Par ailleurs, l'avis d'aptitude du médecin du travail est requis.

Travaux interdits :

L4153-6, D4153-6, D4153-15 à D4153-37, D4153-40

Décrets n 2015-443 et 2015-444 du 17 avril 2015, JO du 19 avril

Travaux dangereux : des mineurs apprentis, étudiants ou stagiaires d'au moins 15 ans peuvent être affectés à des travaux dangereux dès lors que l'employeur a procédé à l'évaluation des risques professionnels et mis en œuvre des actions de prévention, qu'un avis médical d'aptitude a été délivré, qu'une information sur les risques et qu'une formation adaptée à la sécurité ont été dispensées, et qu'une personne compétente est affectée à l'encadrement du jeune pendant les travaux.

- **Travaux insalubres** restent interdits.

- **Travail dans les débits de boisson**, sauf si le débit de boisson appartient à leur famille.

- **Travail sur les chantiers.**

Contrat de travail :

L1242-12

Le CDD doit au minimum comprendre les mentions suivantes :

- motif du recrutement
- dates de début et de fin de contrat
- désignation du poste
- rémunération
- temps de travail et horaires

L'employeur doit vous remettre un justificatif DPAE.

Rémunération :

R3231-3

Au minimum 80% du SMIC.

Cette rémunération donne lieu à l'ensemble des cotisations sociales ainsi qu'à la CSG et à la RDS.

Depuis le 1^{er} Juin 2026 le SMIC horaire est à 12,31 €. (80% = 9,85€)

Versement du salaire:

Il doit avoir lieu en fin de mois (ou selon les dispositions prévues au contrat) et correspondre au montant indiqué sur votre bulletin de salaire.

Fin de contrat:

L'employeur doit vous verser une indemnité compensatrice de congés payés mais pas d'indemnité de précarité en cas de job d'été. Il doit vous remettre une attestation pour Pôle Emploi et un solde de tout compte.

Durée du travail :

L3162-1 à L3164-8

Une durée maximale du travail est fixée, et ce quel que soit l'effectif de l'entreprise, à 8 heures par jour et à 35 heures par semaine.

Un temps de pause d'au moins 30 minutes devra être accordé après 4 heures 30 de travail

Le travail de nuit entre 20 heures et 6 heures est interdit

Dérogation **uniquement** pour les entreprises de spectacle, cinéma, radiophonie, télévision ou enregistrement sonore.

Le temps de repos quotidien entre chaque période travaillée devra être de 14 heures consécutives.

Le repos hebdomadaire est de 2 jours consécutifs.

Interdiction de travailler les dimanches et jours fériés. Ce principe demeure, sauf pour certains secteurs (hôtellerie restauration, traiteurs réception, cafés tabac, boulangerie pâtisserie, boucherie charcuterie, fromagerie crèmerie, poissonnerie, fleur jardinerie, vente alimentaire).

Pas de travail les jours fériés.